

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

61.3787

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 14 avril 1995
régissant le fonctionnement des installations
de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE
route de Lyon 2 à TARARE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé route de Lyon 2 à TARARE ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 4 décembre 2007 par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE pour son établissement situé route de Lyon 2 à TARARE ;

VU la déclaration en date du 2 décembre 2008, complétée le 13 novembre 2009, par laquelle la société TEINTURERIES DE LA TURDINE fait part de la diminution de la production de son site de TARARE, route de Lyon 2 ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des renseignements communiqués par l'exploitant il ressort que, depuis 2006, la capacité de traitement du site précité est inférieure à 10 t/j ;

CONSIDERANT, donc, que, du fait de cette baisse d'activité notable et durable, la société TEINTURERIES DE LA TURDINE n'est plus assujettie, pour son établissement de TARARE, route de Lyon 2, aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement prévoyant la présentation d'un bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 2 décembre 2008, complétée le 13 novembre 2009, effectuée par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE pour son site de TARARE, route de Lyon 2,
- de modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration du 2 décembre 2008, complétée le 13 novembre 2009, de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE relative à la diminution de la production de son site de TARARE, route de Lyon 2.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1995 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante pour la rubrique 2330 (ex395) (Teinture et impression de matières textiles) :

Teinture et impression de matières textiles	capacité de traitement 9,8 t/jour	2330.1°	A
---	-----------------------------------	---------	---

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 modifié.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.


ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 DEC. 2009**

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Pour l'Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphanie GIIPPONI